



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4198/2019

ATAS/1133/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 9 décembre 2019

10^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié aux AVANCHETS

recourant

contre

MUTUEL ASSURANCE MALADIE SA, sise rue des Cèdres 5,
MARTIGNY

intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président; Willy KNOPFEL et Jean-Pierre WAVRE; Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition de Mutuel assurance maladie SA du 10 octobre 2019 à l'encontre de Monsieur A_____ (ci-après: l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours de l'assuré du 13 novembre 2019 (date du timbre postal) ;

Vu les échanges de correspondance entre la chambre des assurances sociales de la Cour de justice et le recourant des 14, 15, 26 et 28 novembre 2019 ;

Vu le courrier du recourant du 2 décembre 2019 à la chambre de céans, par lequel il déclare retirer son recours interjeté le « 22 mars 2019 » (recte : 13 novembre 2019) ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Florence SCHMUTZ

Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le